

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DPL 21

route d'Orgeux

21560 ARC-SUR-TILLE

Références : 0005425654/2024-251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement DPL 21 implanté route d'Orgeux 21560 ARC-SUR-TILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La Société DPL21 a repris l'exploitation du site au 1er janvier 2024. Elle ne conserve qu'une activité d'entreposage de VHU poids-lourds sans effectuer d'opérations de dépollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DPL 21
- route d'Orgeux 21560 ARC-SUR-TILLE
- Code AIOT : 0005425654
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site reçoit et entrepose des VHU de plus de 3,5t accidentés.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ✓ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ✓ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plans des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 26	Demande d'action corrective	3 mois
3	VLE rejets (STEP/milieu naturel)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 31	Demande d'action corrective	3 mois
5	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	Demande d'action corrective	3 mois
7	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 11	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 27	Sans objet
4	Mesures des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non conformités majeures. Des mesures correctives sont attendues (évacuation de déchets, mise en place de signalisation) et des justificatifs devront être portés à l'inspection sur les installations en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 26
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : Un plan des réseaux de 2015 a été présenté. Il comporte des incohérences au niveau du bassin de rétention, il n'y a pas de déshuileur/débourbeur à la sortie de ce bassin. Les vannes d'isolement en amont du déshuileur/débourbeur ont été manœuvrées avec succès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1) Un plan à jour des réseaux avec la localisation des vannes d'isolement et des points de rejets est à tenir à disposition de l'Inspection. 2) Le dispositif d'isolement est à matérialiser sur place en précisant le mode opératoire de fermeture/ouverture et le sens de rotation pour la fermeture et l'ouverture des différentes vannes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ensemble des eaux de ruissellement sont dirigées vers un exutoire unique muni d'un prétraitement déshuileur/débourbeur avant rejet.

Le débourbeur-déshuileur est nettoyé une fois par an, les déchets issus du curage (13 05 08*) sont suivi sur trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE rejets (STEP/milieu naturel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline) Valeurs limites d'émission (Rejets STEP / milieu naturel) Matières en suspension : 600 mg/l ; / 35 DCO : 2 000 mg/l ; / 125 DBO5 : 800 mg/l. / 30 Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.
Constats : Des prélèvements ont été effectués par la société Eurofins le 17 janvier 2023. L'ensemble des valeurs limites d'émission sont respectées, sauf les valeurs de Matières En Suspension de 94 mg/l pour 35 mg/l autorisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 3) L'exploitant mettra en place des solutions pour limiter les dépassements de MES : dispositifs complémentaires, nettoyage plus réguliers...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesures des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 33
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Les analyses sont effectuées par la société Eurofins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : • L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). • Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. • La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. • La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Le jour de la visite, le registre de police indiquait la présence de 139 tracteurs poids-lourds ou remorque poids lourds hors d'usage. Chaque véhicule est identifié et reçoit un numéro de parc. L'empilage de véhicules (poids-lourds) n'est pas réalisable. L'ensemble des eaux de ruissellement sont dirigées vers un exutoire unique muni d'un déshuileur/débourbeur. Une partie de la zone d'entreposage est bétonnée, le reste est revêtu d'un ancien bi-couche qui ne semble pas garantir une imperméabilité parfaite. Une remorque poids-lourds hors d'usage et un poids lourds hors d'usage sont entreposés hors des limites du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 5) La zone d'entreposage doit être imperméable.. 6) Les deux VHU entreposés hors du site sont à évacuer vers les filières autorisées ou les entreposer à l'intérieur du site sur les zones dédiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants,

huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats : Depuis le 1er janvier 2024, la société DPL 21 n'effectue plus de démontage/dépollution sur place. Quelques pièces d'occasion et fluides de l'ancienne société MVI sont encore présents et sont en cours d'évacuation. Les fluides sont stockés dans des fûts étanches et fermés, placés sur rétentions. Une dizaine de batteries sont entreposées à même le sol. Des produits absorbants sont disponibles sur place.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 7) Les déchets des anciennes activités sont à évacuer vers les filières autorisées.
--

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 11
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : • l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; • les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; • les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, le nouvel exploitant n'a pas pu fournir les documents justifiants de la tenue au feu des différents éléments de construction de ses bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 8) L'exploitant fournira les justificatifs de la tenue au feu des différents éléments de construction de ses bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois